OG/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET n°2017- 0138/PRES/PM/MEEVCC/MATDSI/ MINEFID portant procédures de classement, de déclassement et de changement de statut des forêts de l'Etat et des Collectivités territoriales.

V18ALF nº 00096

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du gouvernement;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso et ses modificatifs ;

VU la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural;

VU la loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso;

VU le décret n°2016-383/PRES/PM/MEEVCC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 2016 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret détermine les procédures de classement, de déclassement et de changement de statut de tout ou partie d'une forêt publique conformément aux dispositions de la loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code Forestier au Burkina Faso.

Les procédures prescrites par le présent décret s'appliquent aux classements d'espaces qui n'ont pas fait l'objet d'un classement préalable, aux déclassements et aux changements de statut des forêts de l'Etat et celles des collectivités territoriales.

CHAPITRE II: DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ET DE DECLASSEMENT DES FORETS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 3: L'initiative du classement ou du déclassement des forêts de l'Etat relève du Ministère en charge des forêts.

L'initiative du classement ou du déclassement des forêts des collectivités territoriales relève de l'autorité régionale ou communale compétente.

Lorsque le classement ou le déclassement est initié par une autorité régionale ou communale, celui-ci se fait avec l'assistance et sous la supervision du Ministère en charge des forêts.

Article 4: Toute initiative de classement ou de déclassement et de changement de statut de tout ou partie d'une forêt publique requiert la consultation et l'implication des populations riveraines au processus.

La consultation et l'implication des populations riveraines se fait à travers une ou plusieurs réunions d'échange regroupant les autorités locales, les populations riveraines, les organisations non gouvernementales et les associations sur le projet de classement ainsi que sur les résultats de la notice d'impact environnemental et social y afférents.

Les résultats de la consultation font l'objet d'un procès-verbal en vue de l'immatriculation de la superficie identifiée pour le classement conformément aux procédures prévues en matière foncière.

- Article 5: Le classement de tout ou partie d'une forêt appartenant à l'Etat ou à une collectivité territoriale se fait sur la base des exigences ci-après:
 - l'établissement d'une carte et d'un plan détaillé au 1/50.000ème indiquant les limites de la forêt, les limites des terroirs riverains, les ouvrages, les infrastructures et éléments naturels importants;
 - la description des limites exactes ;
 - l'élaboration d'un plan d'aménagement forestier ;
 - la réalisation d'une notice d'impact environnemental et social;

- la consultation et l'implication des villages concernés à travers l'organisation de rencontres de concertation et d'échange matérialisées par des procès-verbaux ;
- l'immatriculation de la forêt à classer ;
- l'adoption d'un décret de classement pour les forêts de l'Etat ou d'un arrêté de classement pour les forêts des collectivités.

Article 6 : Le décret ou l'arrêté de classement précise :

- les objectifs du classement ;
- la superficie et les limites exactes de la forêt ;
- les affectations principales ou exclusives et les modalités de gestion de la forêt;
- les droits d'usage des populations riveraines.

Article 7:

Le dossier de classement, de déclassement ou de changement de statut est transmis pour avis, au Comité National d'Aménagement des Forêts (CNAF) pour les forêts de l'Etat et au cadre de concertation régionale ou communale pour les forêts des collectivités territoriales.

Il est accompagné des documents suivants :

- une carte et un plan détaillé au 1/50.000ème de la forêt;
- des procès-verbaux des rencontres de concertation et d'échange avec les villages et les autres acteurs concernés ;
- un plan d'aménagement forestier dûment approuvé;
- des résultats de la notice d'impact environnemental et social.

Article 8:

Les procédures d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement forestier sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des forêts, du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure et du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Développement.

Article 9:

Le Comité National d'Aménagement des Forêts (CNAF) ou le Cadre de concertation régionale ou communale dispose d'un délai de soixante (60) jours pour donner son avis.

Au delà de ce délai de soixante (60) jours, l'avis est réputé favorable.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité National d'Aménagement des Forêts (CNAF) sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé des forêts, du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure et du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Développement.

Article 10: Pour les forêts des collectivités territoriales, après l'avis du Cadre de concertation régionale ou communale, le projet d'arrêté de classement ou de déclassement est transmis au Ministre chargé des forêts pour avis.

Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours pour donner son avis.

Au-delà de ce délai de trente (30) jours, l'avis du Ministre chargé des forêts est réputé favorable au projet de classement de la forêt.

CHAPITRE III: DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT ET DE CHANGEMENT DU STATUT DES FORETS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

- Article 11: Le déclassement de tout ou partie d'une forêt classée au nom de l'Etat au profit d'une collectivité territoriale peut se faire lorsque :
 - la forêt présente un intérêt coutumier ou culturel pour la collectivité territoriale concernée;
 - la forêt présente un intérêt socio-économique majeur pour la collectivité territoriale concernée ;
 - la collectivité dispose des capacités requises pour une gestion durable de la forêt.
- Article 12: Le déclassement de tout ou partie d'une forêt classée au nom d'une collectivité territoriale au profit de l'Etat peut intervenir lorsque :
 - la forêt présente un intérêt écologique spécifique national;
 - la forêt est proposée pour être classée au patrimoine mondial de l'UNESCO ou comme un site Ramsar;
 - la collectivité n'est plus en mesure d'assurer une gestion durable de la forêt.
- Article 13: Pour les forêts de l'Etat, le Ministre chargé des forêts soumet au Conseil des Ministres pour adoption, un projet de décret de déclassement de la forêt concernée, après avis du Comité National d'Aménagement des Forêts.

Le projet de décret précise :

- les raisons du déclassement ;
- -la collectivité territoriale au profit de laquelle la forêt est déclassée.

Article 14: Pour les forêts des Collectivités territoriales, l'autorité territoriale compétente soumet le projet d'arrêté de déclassement à l'avis du Cadre de concertation régional ou communal.

Le projet d'arrêté de déclassement précise les raisons du déclassement et mentionne que celui-ci est fait au profit de l'Etat.

- Article 15: Le changement de statut de tout ou partie d'une forêt publique peut intervenir lorsque :
 - son écosystème nécessite une protection intégrale ;
 - l'exploitation de certaines espèces qu'elle abrite est à restreindre ou à interdire.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Toute forêt classée fait l'objet d'opérations matérielles de délimitation, de bornage et de signalisation sur le terrain, conformément aux limites prévues par l'acte de classement.

Les modalités de délimitation, de bornage et de signalisation des forêts classées de l'Etat et des collectivités seront précisées par arrêté conjoint du Ministre chargé des forêts, du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure et du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Développement.

Article 17: Tout classement, déclassement ou changement de statut de tout ou partie d'une forêt publique, opéré en violation du présent décret est nul et non avenu.

Article 18: Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 mars 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Vidoa

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieuse

Simon COMPAORE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement

Climatique

Batio BASSIERE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORÍ